



## Arrêt

**n° 51 900 du 29 novembre 2010  
dans les affaires X / I**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : 1. X**

**2. X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 septembre 2010 et le 9 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me B. MANNAERT ainsi que par Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie al-tamim. Né en 1977, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous exercez ensuite le métier de commerçant auprès de votre oncle jusqu'à ce que vous deveniez gardien de prison,*

en 2005, à la prison de Kilimani à Zanzibar, où vous avez toujours résidé. De religion musulmane, vous divorcez, en 2006, de Zena Mohamed avec laquelle vous avez eu deux enfants. En 2007, vous vous mariez une seconde fois avec M. A. avec laquelle vous avez un enfant. Le 15 juillet 2009, des militaires vous arrêtent pour vous amener chez Makame Toli, un des chefs de la prison de Kilimani. Ce dernier vous accuse, ainsi que M. S., l'un de vos collègues, d'avoir aidé trois détenus à s'évader de la prison. Cette accusation est pour lui d'autant plus justifiée que vous avez désobéi à l'un de ses ordres en 2005 qui exigeait que vous tiriez sur une foule de manifestants, membres du CUF (Civic United Front). Suite à cet épisode, vous aviez été détenu durant un mois dans la prison de Kilimani. Suite aux accusations de votre chef, vous et votre collègue vous retrouvez enfermés dans une cellule. Pendant plusieurs jours, vous êtes battus. Suite à ces maltraitances, votre collègue décède. Vous restez seul et continuez à être frappé. Le 27 juillet 2009, après avoir appris que votre mère était hospitalisée, on vous donne la permission de lui rendre visite. Accompagné de trois policiers, vous vous rendez à l'hôpital. Vous profitez d'un moment de négligence de la part des policiers pour prendre la fuite. Vous vous réfugiez alors chez votre oncle à qui vous demandez d'aller chercher de l'argent auprès de votre épouse. Vous quittez ainsi Zanzibar en bateau et arrivez à Dar es Salam, où votre oncle vous confie à un dénommé Gaston. Le 7 août 2009, vous partez pour le Kenya avec ce passeur où vous rejoignez deux Somaliens. Ensemble, vous quittez le pays pour arriver en Belgique par avion le 9 août 2009. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, le seul contact que vous avez gardé est votre cousin. Celui-ci vous a informé que votre oncle paternel a été arrêté.

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations concernant les raisons qui auraient poussé l'un de vos responsables à vous accuser d'avoir aidé des prisonniers à s'évader et qui auraient provoqué votre arrestation sont, dans un premier temps, contradictoires et dans un deuxième temps, imprécises et invraisemblables.**

Primo, vous déclarez tout d'abord que le 14 juillet 2009, vous êtes affecté à l'extérieur à la garde d'une citerne de carburant pour empêcher que les membres de l'opposition ne la brûlent (CGRA, 3 juin 2010, p. 8). Amené à expliquer comment Makame Toli peut ainsi vous accuser d'avoir aidé des prisonniers à s'évader, vous revenez sur vos propos pour expliquer que vous avez apporté à manger à l'intérieur aux prisonniers qui vous l'avaient demandé. Interrogé sur ces propos contradictoires, vous changez à nouveau de version pour raconter que si vous êtes accusé c'est parce que le chef a vu votre collègue vous amener de la nourriture à l'extérieur et que vous n'êtes jamais allé à l'intérieur (idem, p. 10). L'inconstance de vos propos sur ce point pourtant essentiel jette un sérieux doute sur la réalité des faits que vous avez invoqués.

Secundo, vous déclarez que votre responsable vous accuse d'avoir aidé des prisonniers à s'évader parce qu'en 2005, vous n'avez pas obéi à son ordre de tirer sur des manifestants (idem, p. 4, 11). Or, amené à donner de plus amples détails sur cet événement, vous ne pouvez donner de réponse à plusieurs questions primordiales. Ainsi, vous ne savez pas à quelle date a lieu cette manifestation, vous ne pouvez donner le nombre, même approximatif, ni des manifestants, ni celui de vos collègues, ni celui des personnes tuées par vos collègues ce jour-là (idem, p. 12). De même, vous n'apportez pas d'éléments substantiels pour étayer votre incarcération qui aurait duré près d'un mois. En effet, vous ne connaissez plus la date à laquelle vous avez été arrêté ni celle à laquelle vous avez été relâché (idem, p. 13). En outre, vous n'expliquez pas pourquoi, après cette incarcération d'un mois et ces accusations portées contre vous de complicité avec les opposants, vous avez facilement repris vos fonctions de gardien au sein de la prison dans laquelle vous aviez été incarcéré (idem, p. 14). Ces considérations discréditent encore la réalité de vos déclarations.

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre supérieur vous accuse vous et pas les autres gardiens d'avoir aidé les détenus à s'évader (idem, p. 10), vous ne fournissez aucune explication particulière. Ce n'est que confronté à vos déclarations faites dans le questionnaire CGRA, que vous expliquez que votre chef vous accuse également parce qu'il vous a vu prendre un café dans un établissement connu pour voir des membres du parti de l'opposition se réunir (idem, p. 18-19). Selon vos dires, votre chef suppose que vous dévoilez le secret du gouvernement. Amené à donner

davantage de précisions, vous donnez pour seule explication que votre chef a pensé que vous dénonciez les maltraitances subies par les prisonniers. Vous ne parvenez cependant pas à préciser à quelle date votre chef vous aurait aperçu dans ce café. De même, vous ne pouvez expliquer pourquoi, à ce moment-là, il ne décide pas de vous arrêter immédiatement. De plus, vous dites que votre chef ne connaît pas les gens auxquels vous parlez. Votre seule explication est qu'il vous accuse de dénoncer un secret à des membres de l'opposition parce que vous habitez à côté du bureau du CUF (*idem*, p. 18-19). L'inconsistance de vos propos et le fait que vous n'en avez pas parlé spontanément au cours de l'audition autorise le CGRA à remettre en doute la véracité de ces faits.

De ce qui précède, le CGRA conclut que vous ne l'avez pas convaincu de la réalité des accusations pesant sur vous et qui seraient à la base de votre fuite du pays.

**Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations au sujet de votre métier de gardien manquent de précisions et sont confuses.**

Ainsi, vous déclarez que le directeur de la prison s'appelle Abilahi Kwinya (*idem*, p. 6) et qu'il dirige la prison de 2005 à 2010. Or, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA et jointes à votre dossier, Juma Omar Kondo était directeur en mars 2007, ce qui remet donc en cause vos déclarations. Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nombre de vos collègues et ne pouvez donner le nom que de quatre d'entre eux. De même, vous ne pouvez donner le nombre de détenus que peut accueillir la prison dans laquelle vous travaillez depuis quatre ans (*idem*, p. 16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser par lesquels de vos collègues vous avez été surveillé et maltraité au cours de votre détention d'un mois en 2005 (p. 16).

Ces éléments discréditent vos déclarations quant à la réalité de votre poste de gardien de prison. Il n'est en effet pas du tout crédible que vous ne sachiez donner plus d'informations sur une prison dans laquelle vous auriez travaillé durant quatre ans et dans laquelle vous auriez été incarcéré durant un mois et demi.

**Troisièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives aux prisonniers que vous êtes accusé d'avoir aidés à s'évader sont vagues.**

En effet, vous ne pouvez dire à quelle date ils ont été amenés dans la prison, ni à quelle date ils ont été jugés ou encore vous ne savez pas la sentence qui a été prononcée à leur égard (*idem*, p. 11). Votre manque de connaissance sur les prisonniers que vous êtes censé avoir surveillés et ensuite aidés à fuir conforte le CGRA dans sa conviction que les raisons que vous avez invoquées pour établir votre crainte ne sont pas réellement celles qui vous ont obligé à quitter votre pays.

**Pour le surplus, le CGRA relève que les circonstances de votre fuite sont invraisemblables.**

Vous expliquez, en effet, que vous obtenez la permission de rendre visite à votre mère malade. Trois policiers vous accompagnent pour éviter que vous ne preniez la fuite. Pourtant, alors que l'un d'eux est dans la chambre avec vous, vous parvenez à vous échapper par la fenêtre de la salle de bains. En outre, vous obtenez cette permission parce que votre mère est malade, vous voyez votre mère à l'hôpital mais vous ne savez pas depuis quand elle est hospitalisée (*idem*, p. 17). L'invraisemblance de votre fuite jette un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

**Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.**

Ainsi, votre carte d'identité prouve votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Votre carte de service militaire constitue un début de preuve que vous avez servi dans l'armée, élément qui n'est pas remis en doute par la présente décision.

Quant aux deux documents émanant de la police, en admettant que ces documents soient authentiques, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit. Le CGRA constate en effet que ces deux documents stipulent que vous avez aidé des détenus à s'évader en date du 30 juillet 2009. Or, d'après vos dires, vous avez été arrêté en date du 15 juillet 2009, le lendemain de l'évasion des détenus

*et vous êtes resté incarcéré jusqu'au 27 juillet. Outre l'inadéquation de dates, il n'est pas du tout cohérent que vos autorités délivrent deux rapports mentionnant que vous êtes recherché le jour même et le lendemain de cet événement alors que vous avez été arrêté. Ces documents ne rétablissent donc nullement la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Les trois photos n'apportent aucun début de preuve quant aux faits de persécution que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

***Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. Les requêtes

3.1. Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 58 792 et 59 013. Lors de l'audience du 24 novembre 2010, le requérant était absent et n'a dès lors pas pu faire choix d'un des deux conseils pour le représenter et l'assister. Les deux conseils ont sollicité la jonction des deux recours. Rien ne s'opposant à la jonction des dits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3.2. Les requêtes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Question préalable

4.1. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Il relève notamment des contradictions et imprécisions dans le chef du requérant quant aux événements survenus en 2005, quant au pourquoi des accusations portées à son encontre et quant aux prisonniers évadés.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que les imprécisions du requérant quant aux événements survenus en 2005 à l'origine pourtant des persécutions qu'il invoque, jointes aux imprécisions quant au pourquoi des accusations portées à l'encontre du requérant et au manque d'explication quant au point de savoir pourquoi seul le requérant est poursuivi, ainsi que ses méconnaissances quant à la prison ont pu permettre au Commissaire général de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. Ce constat est renforcé par l'inadéquation des documents de police qu'il produit avec le contenu de ses déclarations.

5.6. En ce que les requêtes minimisent les méconnaissances du requérant quant aux événements survenus en 2005 par l'ancienneté des faits, le Conseil estime pour sa part que vu l'importance de ces événements à savoir un ordre de tirer sur des manifestants et une incarcération suite au refus d'obéir à tel ordre, le Commissaire général a pu pertinemment souligner de telles méconnaissances. Le Conseil observe que les deux requêtes sont muettes quant au motif de la décision attaquée relevant que le requérant n'a pas été en mesure de citer les surveillants l'ayant maltraités en 2005 alors qu'il s'agissait de collègues à lui.

5.7. Le Conseil estime que les explications fournies en termes de requête pour justifier la facilité de l'évasion du requérant et les dates figurant dans les documents de police déposés ne sont pas convaincantes et ne peuvent suffire pour justifier les constats faits dans l'acte attaqué.

5.8. En définitive, le Conseil constate que les requêtes se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite du Commissaire

général, comme exposé au point ci-dessus que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elle-même à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

|                  |   |
|------------------|---|
| M. O. ROISIN,    | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.   |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN